



Assemblée générale

Distr. générale
22 janvier 2001

Cinquante-cinquième session
Point 105 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/593)]

55/61. Un instrument juridique international efficace contre la corruption

L'Assemblée générale,

Notant l'effet corrosif qu'a la corruption sur la démocratie, le développement, l'état de droit et l'activité économique,

Rappelant ses résolutions 53/111 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a créé le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, et 54/126 du 17 décembre 1999, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'achever ses travaux en 2000,

Rappelant également sa résolution 54/128 du 17 décembre 1999, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'examiner l'opportunité d'élaborer un instrument international contre la corruption complémentaire ou indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹,

Prenant acte du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa septième session², pendant laquelle il a examiné l'application de la résolution 54/128,

Rappelant les débats, en particulier les déclarations faites pendant le débat de haut niveau, ainsi que les résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants³, notamment la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle,

Consciente de la nécessité d'élaborer un instrument de portée générale qui tienne compte des conventions internationales existantes contre la corruption,

1. *Reconnaît* qu'il serait souhaitable d'élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹;

¹ Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000.

² A/AC.254/25.

³ Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8).

2. *Décide* de commencer l'élaboration d'un tel instrument à Vienne, au siège du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime;

3. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un rapport analysant tous les instruments juridiques internationaux et autres documents et recommandations contre la corruption⁴, envisageant notamment les obligations concernant l'incrimination de toutes les formes de corruption et la coopération internationale, les aspects juridiques de la corruption et les relations entre la corruption et le blanchiment de l'argent, et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à une réunion intersessions afin de permettre aux États Membres de présenter leurs observations à la Commission avant sa dixième session;

4. *Demande* à la Commission, à sa dixième session, d'examiner et évaluer le rapport du Secrétaire général et, se fondant sur ce rapport, de faire des recommandations et de donner des orientations quant aux travaux futurs concernant l'élaboration d'un instrument juridique contre la corruption;

5. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, une fois terminées les négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer, sur la base du rapport du Secrétaire général et des recommandations de la Commission à sa dixième session, un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption;

6. *Prie* le Groupe intergouvernemental d'experts de présenter, en vue de son adoption, le projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social;

7. *Décide* de créer un comité spécial chargé des négociations concernant un tel instrument, qui commencera ses travaux à Vienne dès que le projet de mandat pour les négociations sera adopté;

8. *Invite* les pays donateurs à aider l'Organisation des Nations Unies à assurer la participation effective des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, aux travaux du Groupe intergouvernemental d'experts et du Comité spécial, notamment pour les frais de voyage et les dépenses locales;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission et au Groupe intergouvernemental d'experts toutes les installations et ressources nécessaires pour faciliter leur travail.

81^e séance plénière
4 décembre 2000

⁴ Voir la liste indicative desdits instruments juridiques, documents et recommandations figurant en annexe à la présente résolution.

Annexe

Liste indicative des instruments juridiques internationaux, documents et recommandations contre la corruption

- a) Code international de conduite des agents de la fonction publique⁵;
- b) Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales⁶;
- c) Résolution 54/128 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a fait siennes les conclusions et recommandations de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, tenue à Paris du 30 mars au 1^{er} avril 1997⁷;
- d) Rapport du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants³;
- e) Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996⁸;
- f) Recommandation 32 du Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée, approuvée à Lyon (France) le 29 juin 1996 par le Groupe politique des Huit⁹;
- g) Vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption, adoptés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 6 novembre 1997¹⁰;
- h) Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation pour la coopération et le développement économiques le 21 novembre 1997¹¹;
- i) Accord établissant le Groupe d'États contre la corruption, adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 1^{er} mai 1999¹², et Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1998¹³;
- j) Action commune sur la lutte contre la corruption dans le secteur privé, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 22 décembre 1998¹⁴;
- k) Déclarations adoptées par le premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption, tenu à Washington du 24 au 26 février 1999¹⁵, et par le deuxième Forum mondial, qui se tiendra à La Haye en 2001;

⁵ Résolution 51/59, annexe.

⁶ Résolution 51/191, annexe.

⁷ E/CN.15/1999/10, par. 1 à 14.

⁸ Voir E/1996/99.

⁹ Voir résolution 1997/22 du Conseil économique et social, annexe I.

¹⁰ Voir Conseil de l'Europe, *Textes adoptés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe*, 1997, Strasbourg (France), 1998, résolution (97) 24.

¹¹ Voir *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).

¹² Voir *Gazette officielle du Conseil de l'Europe: cahier Comité des ministres*, n° V – mai 1999, résolution (99) 5.

¹³ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 173.

¹⁴ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 358, 31 décembre 1998.

¹⁵ E/CN.15/1999/WP.1/Add.1.

- l) Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 9 septembre 1999¹⁶;
- m) Code de conduite modèle des agents de la fonction publique, adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 11 mai 2000¹⁷;
- n) Principes de lutte contre la corruption dans les pays d'Afrique de la Coalition mondiale pour l'Afrique¹⁸;
- o) Conventions et protocoles de l'Union européenne sur la lutte contre la corruption;
- p) Pratiques optimales, comme celles rassemblées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

¹⁶ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 174.

¹⁷ Voir *Gazette officielle du Conseil de l'Europe: cahier Comité des ministres*, n° V – mai 2000, recommandation R (2000) 10.

¹⁸ Voir www.gca-cma.org/fcorrup.htm#prin.